



DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis et demande de commentaires – Publication en vue de recueillir des commentaires de la Règle locale 11-501 sur les droits exigibles.

Introduction

Le 14 février 2005, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a autorisé la publication, en vue de recueillir des commentaires, de la Règle locale 11-501 sur les droits exigibles.

On peut prendre connaissance du texte de la Règle locale 11-501 dans le site Web de la Commission aux adresses suivantes :

Français : [11-501](#)

Anglais : [11-501](#)

Contexte

Le 5 juillet 2004, la Commission a édicté la Règle locale 11-501 à titre de règle à caractère urgent.

La règle a paru dans le site Web le 6 juillet 2004 et un avis a été publié dans la *Gazette royale* le 21 juillet 2004. La règle cessera d'avoir effet le 7 avril 2005.

La Commission publie donc la règle pendant une période de 60 jours dans le but de recueillir des commentaires, comme l'exige la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Une fois que ce délai sera écoulé, la Commission passera en revue les commentaires qu'elle aura reçus. Si les commentaires donnent lieu à des modifications importantes, celles-ci seront publiées dans le but de recueillir de nouveaux commentaires. Si la règle ne subit aucune modification importante, elle sera mise en vigueur.

Teneur et objet

La Règle locale 11-501 édicte les droits applicables à l'inscription, au dépôt de documents, à l'obtention de certificats et aux diverses demandes et activités prévues sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

La version de la règle qui est publiée en vue de recueillir des commentaires contient certaines modifications par rapport au contenu de la première règle à caractère urgent. Dans la plupart des cas, ces modifications se sont traduites par une nouvelle formulation destinée à clarifier la règle.

La règle modifiée prescrit certains nouveaux droits. Des droits ont été ajoutés au paragraphe 4 [*Prospectus et notice annuelle*], au paragraphe 10 [*Demande d'examen d'une décision du directeur général*], au paragraphe 11 [*Demande d'ordonnance*], au paragraphe 12 [*Circulaire d'offre*], au paragraphe 13 [*Déclaration d'un placement faisant d'objet d'une exemption*] et au paragraphe 18 [*Recherche*] pour tenir compte des coûts et des droits réels que perçoivent les autres autorités.

Le paragraphe 23 [*Coûts des examens de la conformité*] et le paragraphe 24 [*Coûts des enquêtes*] tiennent dorénavant compte de l'intégralité des honoraires versés à un expert, qui ne sont plus plafonnés comme auparavant.

Le paragraphe 21 [*Aucun droit exigé*] contient l'énumération des demandes pour lesquelles aucun droit n'est exigé.

Demande de commentaires

La Commission désire recueillir vos commentaires au sujet de la Règle locale 11-501.

Pour nous faire part de vos commentaires

Veillez nous faire part de vos commentaires par écrit au plus tard le vendredi 6 mai 2005 à l'adresse suivante :

Secrétaire

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

133, rue Prince William, bureau 606

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5

Téléphone : (506) 658-3060

Télécopieur : (506) 658-3059

Sans frais : 1 866 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Courriel : information@nbsc-cvmnb.ca

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courrier électronique, vous devrez nous en faire parvenir une copie sur disquette (sous forme de document PDF ou Word).

Nous sommes incapables de garantir la confidentialité des commentaires formulés, étant donné que les mesures législatives sur les valeurs mobilières de certaines provinces exigent que soit publié un résumé des observations écrites qui sont reçues au cours de la période de consultation.

Questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à entrer en contact avec la personne suivante :

Andrew Nicholson

Directeur de la réglementation du marché
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : (506)-658-3060
Sans frais : 1-866-933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)
Courriel : andrew.nicholson@nbsc-cvmnb.ca



Genre de document: Règle à caractère urgent
N° du document : 11-501
Objet : Droits exigibles
Modifications :
Date de publication : Le 1^{er} juillet 2004
Entrée en vigueur : Le 1^{er} juillet 2004

Attendu que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est d'avis

- a) qu'il est dans l'intérêt public d'établir sans délai la règle proposée à cause d'un besoin urgent pour une telle règle, et
- b) que sans l'établissement de la règle proposée, les investisseurs ou l'intégrité des marchés financiers risqueraient fortement de subir un préjudice important,

il est décidé d'établir la *Règle sur les droits exigibles 11-501* à titre de règle d'urgence.

FAIT à Saint John, au (Nouveau-Brunswick), le 5 juillet 2004.

Donne W. Smith
Président

RÈGLE 11- 501 SUR LES DROITS EXIGIBLES

Les droits prescrits ci-dessous doivent accompagner les demandes et les documents déposés auprès de la Commission :

1) Inscription des courtiers et des conseillers

- a) Pour la demande d'inscription ou le renouvellement de l'inscription comme courtier ou conseiller, des droits de 600 \$;
- b) En plus des droits prescrits à l'alinéa a), des droits de 100 \$ pour la demande d'inscription ou le renouvellement de l'inscription de chaque succursale et sous-succursale située au Nouveau-Brunswick;
- c) Pour la demande de modification de l'inscription d'un courtier ou d'un conseiller, des droits de 100 \$.

2) Inscription des particuliers

- a) Pour la demande d'inscription ou le renouvellement de l'inscription d'un particulier comme représentant d'un courtier inscrit, des droits de 300 \$;

- b) Pour la demande d'inscription ou le renouvellement de l'inscription d'un particulier comme représentant d'un conseiller inscrit, des droits de 300 \$;
- c) Pour la demande d'inscription ou le renouvellement de l'inscription d'un particulier comme associé négociant ou dirigeant négociant d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit, des droits de 300 \$.

3) Rétablissement et transfert

Pour une demande de rétablissement ou de transfert d'une inscription suspendue, des droits de 100 \$.

4) Prospectus

- a) Lorsque le Nouveau-Brunswick n'est pas la principale autorité législative auprès de laquelle le prospectus provisoire ou le prospectus pro forma doit être déposé, des droits de 850 \$ par émetteur;
- b) Lorsque le Nouveau-Brunswick est la principale autorité législative auprès de laquelle le prospectus provisoire ou le prospectus pro forma doit être déposé, des droits de 1 250 \$ par émetteur;
- c) En plus des droits prescrits aux alinéas a) et b), lorsque l'émetteur des valeurs mobilières est une entreprise du secteur des ressources naturelles, des droits de 100 \$ pour chaque bien de l'émetteur qui fait l'objet d'un rapport déposé avec le prospectus provisoire ou le prospectus pro forma;
- d) Pour la notice annuelle déposée en vertu des disposition de la Norme canadienne 44-101, des droits de 1 200 \$;
- e) Lorsque le Nouveau-Brunswick n'est pas la principale autorité législative auprès de laquelle le prospectus provisoire simplifié ou le prospectus pro forma simplifié doit être déposé avec la notice annuelle, des droits de 1 200 \$ par émetteur;
- f) Lorsque le Nouveau-Brunswick est la principale autorité législative auprès de laquelle le prospectus provisoire simplifié ou le prospectus pro forma simplifié doit être déposé avec la notice annuelle, des droits de 1 650 \$ par émetteur.

5) Catégories ou parts multiples

Lorsque le prospectus provisoire ou le prospectus pro forma propose plus d'une catégorie de valeurs mobilières ou plus d'un genre de parts offertes, des droits de 300 \$ pour chaque catégorie additionnelle de valeurs mobilières ou genre de parts offertes.

6) États financiers

Pour les états financiers déposés par chaque émetteur en vertu du paragraphe 90(1) de la *Loi*, des droits de 150 \$, sauf si l'émetteur a des valeurs mobilières cotées et inscrites à une bourse au Canada, auquel cas les droits sont de 250 \$.

7) Modifications

- a) Pour toute modification à un prospectus provisoire, à un prospectus pro forma ou à un prospectus, des droits de 100 \$ par émetteur;
- b) Pour toute modification à un prospectus provisoire, à un prospectus pro forma ou à un prospectus qui est accompagnée d'un rapport sur un bien ou d'états financiers modifiés, des droits additionnels de 150 \$ pour chacun des biens qui font l'objet d'un rapport et pour chacun des états financiers modifiés.

8) Supplément de prospectus préalable

Pour tout supplément de prospectus préalable déposé en vertu de la Norme canadienne 44-102, des droits de \$850.

9) Conventions créant des consortiums financiers de prospection

Pour le dépôt de toute convention créant un consortium financier de prospection, des droits de 150 \$.

10) Demande de révision d'une décision du directeur général

Pour toute demande à la Commission l'enjoignant de tenir une audience et de réviser une décision en vertu du paragraphe 193(1) de la *Loi*, des droits de 300 \$.

11) Demande d'ordonnance

- a) Pour toute demande d'ordonnance d'exemption adressée à la Commission ou au directeur général en vertu de la *Loi*, des règles, des règlements ou des instructions, des droits de 450 \$;
- b) En plus des droits prescrits à l'alinéa a), des droits de 350 \$ pour toute demande d'ordonnance d'exemption traitée de façon accélérée.

12) Circulaire d'offre de droits de souscription

Pour toute circulaire d'offre de droits de souscription déposée en vertu de la Norme canadienne 45-101, des droits de 350 \$.

13) Certificats

- a) Pour tout certificat prévu au paragraphe 97(1) de la *Loi*, des droits de 50 \$;
- b) Pour tout certificat prévu au paragraphe 196(1) de la *Loi*, des droits de 50 \$ et des frais de photocopie de 1 \$ la page.

14) Documents certifiés conformes

Pour une décision, un document, un registre ou un effet certifié conforme par la Commission, le directeur général, le secrétaire ou un autre représentant autorisé, des droits de 50 \$ et des frais de photocopie de 1 \$ la page.

15) Recherche

Pour toute recherche sur place, des droits de 20 \$ la recherche.

16) Photocopie

Pour toute photocopie, des frais de 1 \$ la page.

17) Offres d'achat visant à la mainmise et offres de l'émetteur

- a) Pour toute circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou circulaire d'offre de l'émetteur, des droits de 350 \$;
- b) Pour toute circulaire déposée par le conseil d'administration, par un administrateur ou par un dirigeant, des droits de 100 \$;
- c) Pour tout avis de changement ou de modification d'une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise ou d'une circulaire d'offre de l'émetteur préalablement déposée, des droits de 100 \$.

18) Documents déposés en retard

Pour tout document déposé après le délai imparti, des droits de 100 \$.

19) Aucun droit exigé

Aucun droit n'est exigé pour ce qui suit :

- a) Toute demande de consentement à la libération ou à l'entiercement de valeurs mobilières;
- b) Toute demande de modification d'une inscription à titre de représentant de commerce d'un courtier inscrit ou d'associé ou de dirigeant d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit;
- c) Toute question qui n'exige pas le consentement ou l'approbation de la Commission ou du directeur général.

20) Autres demandes et documents à déposer

- a) Pour toute autre demande à la Commission ou au directeur général pour laquelle aucun droit n'est par ailleurs prescrit, des droits de 350 \$;
- b) Pour tout autre document à déposer pour lequel aucun droit n'est par ailleurs prescrit, des droits de 25 \$.

21) Coûts des examens de la conformité

- a) Pour tout examen de la conformité réalisé en application de l'article 167 ou de l'article 169, des honoraires de 50 \$ l'heure pour chacun des employés de la Commission qui y participent;
- b) Le remboursement intégral de tous les débours faits à juste titre par chacun des employés de la Commission qui participent à un examen de la conformité.

22) Coûts des enquêtes

Pour les coûts relatifs ou connexes à une enquête réalisée par une personne nommée sous le régime de l'article 171 de la *Loi*, les droits, débours et honoraires suivants :

- a) Des honoraires de 50 \$ l'heure par personne pour chacun des employés de la Commission qui participent à l'enquête;
- b) Le remboursement intégral de tous les débours faits à juste titre par chacun des employés de la Commission qui participent à l'enquête;
- c) Les honoraires versés à tout expert, jusqu'à concurrence de 600 \$ l'heure pour chacun des experts engagés;
- d) Le remboursement intégral de tous les débours faits à juste titre par chacun des experts engagés par la Commission;
- e) Les honoraires versés en contrepartie de services juridiques, jusqu'à concurrence de 400 \$ l'heure pour chacun des avocats engagés;
- f) Le remboursement intégral de tous les débours faits à juste titre relativement aux services juridiques fournis à la Commission.

23) Coûts des audiences

Les droits et les frais relatifs ou connexes aux audiences sont les suivants :

- a) 2 000 \$ pour chaque journée entière ou partielle d'audience;
- b) 50 \$ l'heure pour chacun des employés de la Commission qui assistent à une audience;
- c) Le remboursement intégral de tous les débours faits à juste titre par chacun des employés de la Commission qui assistent à une audience;
- d) Les honoraires versés à tout expert ou témoin, jusqu'à concurrence de 600 \$ l'heure pour chacune des personnes concernées;
- e) Le remboursement intégral de tous les débours faits à juste titre par chacun des experts engagés par la Commission;
- f) Les honoraires versés en contrepartie de services juridiques, jusqu'à concurrence de 400 \$ l'heure pour chacune des personnes concernées;

- g) Le remboursement intégral de tous les débours faits à juste titre relativement aux services juridiques fournis à la Commission.

24) Remboursements

Si

- a) une demande d'inscription ou de renouvellement d'une inscription est retirée, ou
- b) un prospectus provisoire ou un prospectus est retiré,

le directeur général peut, à la demande du demandeur ou de la personne qui a déposé le prospectus provisoire ou le prospectus, accorder le remboursement des droits versés lors du dépôt de la demande, du prospectus provisoire ou du prospectus ou de la portion desdits droits qu'il juge équitable et raisonnable.

25) Réduction discrétionnaire des droits

Si la Commission ou le directeur général juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, la Commission ou le directeur général peut ordonner :

- a) que les droits prescrits par l'un ou l'autre des paragraphes 13 et 14 ci-dessus
 - i) soient modifiés à la baisse, ou
 - ii) ne soient pas perçus, ou
- b) que les droits et les frais prescrits par l'un ou l'autre des paragraphes 19, 20 et 21 ci-dessus
 - i) soient modifiés à la baisse, ou
 - ii) ne soient pas perçus.

26) Dépôt de documents incomplets ou inexacts

Lorsqu'un dossier a été déposé auprès de la Commission, du directeur général ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu par la Commission et que son contenu n'est pas conforme à la *Loi* ou à la présente règle, la Commission, le directeur général ou l'organisme d'autoréglementation peut renvoyer le dossier à la personne qui l'a déposé, mais le remboursement de la totalité ou d'une partie des droits qu'elle a acquittés lors du dépôt dudit dossier ne doit pas lui être versé à moins d'un avis contraire de la Commission, du directeur général ou de l'organisme d'autoréglementation.

27) Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 1er juillet 2004.